

# Droits du malade et devoirs du médecin



Dr Imad Eddine MEZIANI

### Les objectifs pédagogiques :

- Définir les divers droits du malade.
- Citer les obligations du médecin.
- Souligner l'importance du couple information-consentement.

#### I- Généralités/ Définitions:

- La médecine est un **art** avant d'être une profession.
- La médecine est basée sur la **conscience** et nécessite de la **compétence**.
- La relation médecin malade est une relation non-équilibrée :
  - Le médecin est fort par la grandeur du savoir qu'il possède.
  - Le malade est affaiblie par la maladie.
- Pour équilibrer la relation médecin malade, <u>l'éthique</u>, la <u>déontologie</u> et la <u>loi</u> ont :
  - Consacré des droits aux malades.
  - Imposé des devoirs aux médecins

## II- Droits du malade:

## A- Droit à des soins médicaux de qualité :

- Article 45 CDM: dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer à ses malades des soins consciencieux, dévoués, conformes aux données récentes de la science et de faire appel s'il y a lieu à <u>l'aide de confrères</u> compétents et qualifiés.
- Article 21 LS: <u>Toute personne</u> a droit à la protection, à la prévention, aux soins et à l'accompagnement qu'exige son état de santé, en tous lieux et à toutes les étapes de sa vie.

### **B-** Libre choix du malade :

• Article 42 CDM: Le malade est libre de <u>choisir</u> ou de <u>quitter</u> son <u>médecin</u> doit <u>respecter</u> et faire respecter ce droit du malade. Ce <u>libre choix</u> constitue un <u>principe fondamental de la relation</u> <u>médecin-malade</u>. Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus <u>le médecin peut refuser</u> pour des raisons personnelles de donner des soins.

#### Article 9 CDM :

Le médecin doit porter <u>secours</u> à <u>un malade</u> en danger immédiat ou s'assurer qu'il reçoit <u>les soins</u> nécessaires.

- Article 49 CDM; déclaration écrite de refus de soins.
- Article 50CDM; se dégager de la mission à condition assurer la continuité.

#### C- Droit à l'information :

• Article 43 CDM: Le médecin doit s'efforcer d'éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical.

Le médecin a l'obligation d'expliquer au malade toutes les étapes de l'acte médical avec un langage simple qui correspond au niveau du malade.

- Article 23 LS: <u>Toute personne</u> doit être informée sur son état de santé, sur les soins qu'elle nécessite et les risques qu'elle encourt. Les droits des personnes mineures ou incapables sont exercés par les parents ou le représentant légal
- Article 47 CDM: Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute <u>la clarté nécessaire</u>. Il doit veiller à la <u>bonne compréhension</u> des prescriptions par <u>le malade</u> ou par <u>son entourage</u>. Il doit s'efforcer d'obtenir <u>la bonne exécution</u> du traitement.



- Le médecin doit expliquer au malade le traitement d'une façon claire et simple (forme, posologie, horaire et la durée...) ou son entourage ???
- L'ordonnance claire et visible avec les noms cliniques des médicaments.
- Il est tenu par la surveillance et le contrôle du malade après l'arrêt du traitement pour évaluer son état.
- Article 51 CDM: Pour des raisons légitimes que le médecin apprécie en toute conscience, un malade peut être laissé dans <u>l'ignorance</u> d'un pronostic grave; mais la famille doit en être prévenue à moins que le malade n'ait préalablement interdit cette <u>révélation</u> ou désigne les tiers auxquels elle doit être faite. Ce diagnostic grave ou pronostic fatal ne doivent être révélés qu'avec <u>la plus grande</u> circonspection.
- Si un diagnostic ou pronostic grave pour des raisons justifiées ???

  Le médecin peut cacher l'état de santé de son malade à condition qu'il doit informer sa famille ou un tiers désigné par le malade.

Avec prudence ???

• Article 25 LS: En cas de diagnostic ou de pronostic grave, les membres de la famille de la personne malade peuvent recevoir les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien à celle-ci, sauf opposition de sa part.

#### **D-** Consentement

- **Définition :** c'est être d'accord avec quelqu'un sur l'opération que le contrat doit permettre de réaliser
- Il doit être :
  - ✓ Conscient
  - ✓ **Libre**: sans contrainte morale ou physique.
  - ✓ Éclairé : suite à une <u>information complète</u> permettant au patient de prendre sa décision en pleine connaissance de cause.
  - ✓ Révocable à tout moment.
- Article 44 CDM tout acte médical, lorsqu'il présente un <u>risque sérieux</u> pour le malade est <u>subordonné</u> au <u>consentement libre</u> et <u>éclairé</u> du malade ou celui des personnes habilitées par lui ou par la loi. Si <u>le malade</u> est en <u>péril</u> ou <u>incapable</u> d'exprimer son consentement, <u>le médecin doit donner les</u> soins nécessaires.
- Le médecin doit expliquer au malade, aux personnes habilitées par lui (parents, frères...) ou par loi (cas des mineurs) tout risque durant l'acte médical et doit avoir leur consentement.
- Risque sérieux : Etat de santé grave engageant le pronostic
- Si le malade en péril → état d'urgence
- Malade incapable → comateux, délire, obnubilation
- Le médecin doit donner les soins nécessaires ; lever l'urgence : il prend la décision sans consentement du malade.

## E- Droit à la dignité :

- Article 46 CDM: le médecin ne doit jamais se départir d'une attitude <u>correcte</u> et <u>attentive</u>. Il doit respecter la dignité du malade.
- Dignité : respect que mérite quelqu'un ou quelque chose.
- Le médecin ne doit jamais sortir des normes de l'acte médical.
- Il doit être correct, attentive, concentré à avoir l'état du malade, tout en respectant (passer le message sans léser la dignité) le malade

### F- Obtention des avantages sociaux :

- Article 57 CDM: sans céder à aucune <u>demande abusive de ses malades</u>, <u>le médecin doit</u> s'efforcer de leur <u>faciliter l'obtention d'avantages sociaux</u> auxquels leur <u>état de santé leur donne droit</u>, toute <u>fraude</u>, <u>abus de cotation</u>, <u>indication inexacte des honoraires</u> ou des <u>actes effectués</u> sont <u>interdites</u>.
- Le médecin doit bien guider la relation médecin-malade
- Il doit aider le malade à avoir ses intérêts social en utilisant des arguments corrects

### III- Devoirs des médecins :

### A- Obligations d'humanisme :

- Le médecin **doit respecter** la personne et la vie humaine. **Art 6 CDM**
- Défense de la santé physique et mentale de l'être humain. Art 8 CDM
- Soulagement des <u>souffrances des malades</u>. Art 8 CDM
- Non-discrimination (âge, sexe, race, religion...) Art 7 CDM, Art 21LS
- Le médecin doit porter secours à une personne en danger de mort. Art 9 CDM
- Le médecin **doit dénoncer** les <u>comportements de violence</u> et de <u>privation</u> à l'encontre des mineurs et des incapables majeurs. **Art 12 CDM Art 52 CDM**

## **B-Obligations scientifiques:**

Le médecin doit respecter la personne et la vie humaine. Art 06-07 CDM

- Le médecin est **libre** dans ses conduites <u>diagnostic</u> et <u>thérapeutique</u> à condition qu'elle reste dans le cadre des sciences acquises et actuelles. **Art 45 CDM**
- Le médecin ne **doit pas utiliser** des <u>méthodes diagnostiques</u> ou <u>thérapeutiques</u> insuffisamment vérifiées. **Art 18-31 CDM**
- Le médecin **ne doit pas** prendre des <u>risques injustifiés</u>. Art 17 CDM
- Le médecin **doit demandé l'avis** d'un autre confrère en cas de doute ou de problème dépassant ses compétences. **Art 1CDM**
- Le médecin doit actualiser régulièrement ses connaissances. Art 15 CDM

## **C-Obligations professionnelles:**

- Le médecin ne doit pas aliéner son indépendance professionnelle. Art 10 CDM
- Le médecin ne doit pas exercer illégalement la médecine. Art 32 CDM 166LS
- Le médecin doit exercer sous sa véritable identité. Art 13 CDM, Art 168 LS
- Le médecin doit avoir une installation convenable. Art 14- 21-27 CDM
- Le médecin ne doit pas faire du <u>commerce</u> ou de la <u>publicité</u>. Art 20 CDM
- Le médecin doit respecter ses collègues. Art 59-66 CDM
- Le médecin doit répondre aux réquisitions des autorités. Art 12 CDM Art 178 LS
- Le médecin doit préserver le secret médical. Art 36-41CDM, Art 24-169 LS
- Le médecin doit délivrer des documents aux malades. Art 56 CDM, Art 26 LS

# IV- Cadre législatifs:

Code de déontologie médicale Art6 41 Art42 58

- Code de la santé Art21, Art28; Art 166-169-169-178
- Code pénal algérien.
- Code civil algérien.

# **V- Conclusion:**

- Dans la majorité des cas le droit du malade est un devoir du médecin.
- Le manquement à un devoir et la privation d'un droit exposent à des sanctions en fonction du cadre législatif.
- Le respect de la personne humaine dans tous ses aspects et dans toutes ses dimensions est indispensable dans la pratique médicale.

# Références bibliographiques

Code de déontologie médicale Algérien 6/7/1992

- Code relative à la santé Algérien 2/7/2018
- Traité de la médecine légale et de droit de la santé.
- Ethique et la médecine légale